

L'avalanche de la crête du Lauzet : la mécanique d'un lynchage médiatique

Philippe DESCAMPS

Rédacteur en chef du mensuel
Montagnes Magazine,
Professeur associé
à la formation « journalisme »
Université Stendhal / Grenoble 3
philippe.descamps@u-grenoble.fr

Le vendredi 23 janvier 1998, à la mi-journée, une avalanche emporte un groupe de 32 personnes dont 26 élèves de quatrième de Montigny-Le-Bretonneux (Yvelines), sous la crête du Lauzet, près des Orres (Hautes-Alpes). Neuf jeunes adolescents et deux adultes trouvent la mort, 17 personnes sont blessées. Le guide de l'UCPA qui dirige l'encadrement du groupe évoluant en raquettes, Daniel Forté, est placé en garde à vue le surlendemain, puis écroué pendant 19 jours à la demande du juge d'instruction de Gap, avant d'être remis en liberté par la chambre d'accusation de Grenoble, puis condamné à deux ans de prison avec sursis.

Cet accident trouve immédiatement un écho considérable dans l'ensemble de la presse généraliste¹ qui focalise son intérêt sur le rôle du guide. L'émotion prend un caractère national dès l'après-midi, avec le message adressé publiquement aux victimes par le président de la République Jacques Chirac ou le pape Jean-Paul II, ainsi que le déplacement du premier ministre, Lionel Jospin, et de plusieurs ministres pour se recueillir avec les familles. Désastre, accident renvoyant à l'homme et à ses rêves (de poudreuse, de montagne ensoleillée et d'air pur) et ses peurs (de l'avalanche, de la catastrophe naturelle), cette affaire rassemble les principaux éléments constitutifs du fait divers². Elle témoigne aussi de l'usage que peut en faire la presse.

Les médias constituent aujourd'hui l'un des principaux lieux d'affrontement pour les différents acteurs d'une affaire judiciaire, comme a pu l'illustrer l'affaire Grégory Villemin³. Mais après le drame du Lauzet, une partie – la défense du guide – a refusé de s'exprimer hors du champ clos de la Justice, tandis que le procureur communiquait largement. Cette stratégie de la défense a donné des résultats sur le plan judiciaire sans éviter le désastre médiatique. La plupart des protagonistes du dossier et les acteurs du monde de la montagne ont eu le sentiment d'assister à un dérapage majeur ayant conduit au « *lynchage médiatique*⁴ » d'un homme, dont la justice ne finira par reconnaître la culpabilité qu'après avoir écarté la plupart des reproches qui lui furent adressés immédiatement après l'accident.

Le temps des médias n'est pas le temps de la Justice. Après le procès médiatique, rapide et lapidaire, dans les jours qui ont suivi la catastrophe, le procès judiciaire deux ans après les faits a permis de faire la part des choses, sans toutefois s'extraire totalement du contexte médiatique.

Le procès médiatique

Dès l'après-midi, la nouvelle de l'avalanche intervenue vers 13h15 est donnée par l'Agence France Presse, puis reprise par les radios. La plupart des médias nationaux généralistes dépêchent sur place un correspondant régional ou un (ou plusieurs) envoyé(s) spécial(aux). La nouvelle occupe une place importante dans tous les journaux télévisés du soir et les quotidiens du lendemain, puis de tout le week-end.

Dans le traitement de ce drame, on retrouve les célébrations classiques des faits divers : celles des héros positifs, les sauveteurs ; celle de la mort, renforcée par la jeunesse des victimes ; celle de la transgression de la nature devenue monstrueuse doublée par celle du héros de la montagne, le guide, devenu l'inconscient, le coupable. La charge de la douleur des familles a été transposée par la quasi-totalité des médias sur les épaules de Daniel Forté. La couverture très rapide d'un événement complexe et lointain a donné lieu à de nombreuses erreurs factuelles, puis d'interprétation, dans l'instruction de ce procès médiatique.

Dès la première dépêche de l'AFP à 15h01, la dimension de catastrophe est perceptible. L'agence annonce deux blessés graves, dix légers et surtout une trentaine de personnes encore ensevelies ; ainsi que la mobilisation d'une centaine de secouristes et de huit hélicoptères (ils seront plusieurs centaines en fin de journée). La préfecture qui vient de déclencher le plan rouge est la source principale de l'AFP. Au cours

de l'après-midi, l'AFP⁵ précise le bilan qui est de plus en plus lourd. Elle donne aussi plusieurs informations fausses qui seront largement reprises. On peut comprendre qu'elle affine ses informations au fil des événements et des recoupements, ce qu'elle fera en rectifiant ses erreurs. Mais l'AFP est reprise sans réserves par la plupart des journalistes, surtout de radio, qui ne se donnent pas la peine de vérifier, voire de prendre la dernière version à jour. L'AFP est également reçue par toutes les autorités. La réaction ne tardera pas : le communiqué de Lionel Jospin est rendu public à 17h52 ; celui de Jacques Chirac à 18h09.

Dans sa dépêche de 15h30, l'AFP parle de 32 adolescents (ils étaient 26) et évoque un groupe de « *randonneurs à skis* » qui évoluait « *hors-pistes* ». Ces trois erreurs dans la même dépêche peuvent paraître modestes, vues de loin. En fait, elles contribuent à donner une connotation de terrain et de pratique sans rapport avec la réalité. Le ski de randonnée tend à se pratiquer dans des terrains plus élevés, et surtout plus inclinés, par des gens plus expérimentés. Il faudra attendre 18h12 pour savoir qu'il s'agissait en fait de randonneurs en raquettes. Entre temps, d'autres journalistes ont brodé, inventant notamment un prétendu skieur hors-pistes pouvant être à l'origine du drame⁶.

Dans les premières dépêches, dans la plupart des reportages et des commentaires⁷ et même dans le réquisitoire définitif du procureur⁸ sera reprise l'expression de « hors-pistes » pour désigner le terrain où évoluait le groupe. Utilisé ainsi, ce terme désignerait tous les espaces de la montagne qui ne sont pas des pistes. Cette confusion traduit une représentation très particulière de la montagne hivernale, propre à ceux qui ne la connaissent que par les stations de ski ; avec un glissement sémantique fréquent de hors-pistes vers hors-la-loi.

Le domaine hors-pistes désigne en réalité les terrains skiables accessibles généralement par gravité depuis le sommet d'une remontée mécanique, et qui ne sont ni balisés, ni sécurisés. Les autres espaces appartiennent juridiquement au domaine de la montagne naturelle ou domaine sauvage, où les promeneurs et autres pratiquants évoluent sous leur propre responsabilité ou emmenés par un professionnel. Seul le *Dauphiné libéré* apportera cette précision⁹.

La traque des victimes

Présents en masse dès la fin d'après-midi, les journalistes de télévision sortent les téléobjectifs pour tenter de montrer l'horreur du drame et la douleur des familles. On verra dès le soir des images de massage cardiaque¹⁰. Faute d'images du site – une colline boisée de

moyenne montagne – on ressort des archives d'une avalanche sur glacier en haute montagne¹¹ qui supposerait une prise de risque beaucoup plus grande. L'assaut des cadres et des photographes obligera les familles à se cacher derrière les rideaux de leur autocar¹². Il a fallu les empêcher d'entrer dans la chapelle ardente au moment où les familles voulaient se recueillir¹³. Au collège, les proches, les amis ou le proviseur doivent répondre à des questions urgentes comme celle-ci : « *Le moment difficile, c'est dès ce soir ou ce sera aussi jusqu'à lundi¹⁴ ?* » L'épouse du guide a expliqué le harcèlement dont elle fut l'objet au micro de Radio alpine meilleure : « *J'ai dû partir de ma maison, protéger mes enfants car hier des journalistes étaient présents à l'école. [Des journalistes] ont tenté par de bien tentantes récompenses de récupérer des photos¹⁵.* »

Dès le 26 janvier, la presse populaire est devenue experte en nivologie et conclut : « *L'avalanche était prévisible¹⁶.* » Ce titre barre la Une de *France Soir* sur toute sa largeur, avec en bas à gauche une photo du guide, et à droite une photo des cercueils des enfants. Pour ceux qui auraient encore un doute, un surtitre indique : « *Le guide a été placé en garde à vue hier soir* ». Le même quotidien fait dire le lendemain à Marielle Goitschel¹⁷ : « *Emmener des enfants en pleine montagne, alors qu'il y a des risques importants d'avalanche, c'est incompréhensible.* » La sentence prononcée par une ancienne championne olympique apparaît définitive. Il n'est pas précisé que cette skieuse n'a aucune compétence pour parler de la montagne sauvage. Ce jour-là, des milliers de randonneurs à skis ou en raquettes sont sortis en montagne sans provoquer d'accident. Un stage montagne était même organisé pour des magistrats à quelques kilomètres de la crête du Lauzet.

L'instrumentalisation du bulletin nivo-météorologique

Parmi les reproches adressés aux organisateurs de la sortie, et principalement au guide : la taille trop importante du groupe, l'absence d'appareil de recherche des victimes d'avalanches (Arva), la difficulté de la course, etc. Celui qui est le plus repris par la presse est l'annonce par le bulletin nivo-météorologique de Météo France d'un risque 4 sur l'échelle européenne à 5 niveaux, renforcée par la présence d'un drapeau à damier près du gîte où le groupe avait passé la nuit. Aucun journaliste de la presse généraliste, sans exception, n'a pris la peine d'expliquer précisément le sens de cette information.

Il s'agit d'un bulletin d'estimation du risque à l'échelle d'un massif destiné à renseigner au mieux les montagnards, sans interdire ni autoriser une quelconque sortie. Il n'a pas de valeur pour un itinéraire donné, car

personne ne peut à ce jour prévoir qu'une pente précise va se déclencher. On connaît simplement certaines des conditions et des terrains particulièrement propices aux déclenchements. Le guide avait tenu compte des informations des derniers bulletins en choisissant justement un itinéraire qui n'a rien d'extrême, et surtout apparemment moins exposé, car essentiellement boisé. Il s'est également détourné du sentier d'été pour éviter un couloir d'avalanche. Cela n'enlève rien à son erreur de jugement sur la dernière pente sommitale qu'il n'a pas su détecter comme suspecte. Cette erreur est devenue une faute par un raccourci journalistique qui ne s'appuie sur aucun raisonnement scientifique de la connaissance des avalanches. Aucun expert ou connaisseur ne se risquerait à dire qu'il aurait détecté cette plaque à vent, devenue évidente après le drame.

« *La vallée accusée* », lance le présentateur Laurent Bignolas¹⁸. La force du drame semble libérer une partie des journalistes des précautions habituelles, réaffirmées par la loi sur la présomption d'innocence (nouvel article 9-1 du Code civil, loi du 24 août 1993) : « *Pour tous en effet, et alors même que le parquet de Gap n'ouvrira une information judiciaire qu'en ce début de semaine, le guide est coupable de plusieurs imprudences.* »¹⁹ Sous la même tête « Fait divers » d'un autre quotidien figurent en page de gauche la photo du guide tête baissée à côté d'un gendarme sous le titre « *Le guide de l'UCPA a été écroué* » et en page de droite un meurtrier violeur multirécidiviste, dans son box, encadré par un policier sous le titre « *L'itinéraire d'un dangereux pervers* »²⁰. L'évidence du risque conduit à la désignation du fautif : « *Le drame était prévisible, Daniel Forté a multiplié les fautes qui ont provoqué le décès de 11 randonneurs* »²¹.

Les dérapages de la presse « sérieuse »

Si les dérapages les plus manifestes ont été observés à la télévision, puis dans la presse populaire, cette affaire montre qu'il n'y a pas de frontière nettement établie entre la presse populaire et la presse dite « sérieuse ». Ses erreurs et la violence symbolique qu'elle peut exercer n'en sont pas moins notables. Ainsi, lorsque *Le Figaro* titre « *Les risques étaient prévisibles* »²² sans autres arguments que le bulletin nivométéorologique. *Le Monde* assène quant à lui quelques généralités sur les avalanches qui sont au mieux des approximations dangereuses. Il lui faut aussi des conclusions rapides, mais sans en assumer la responsabilité et en faisant dire au directeur de cabinet du préfet²³ qu'il « *estime que l'enquête judiciaire devrait sans doute conclure qu'il y a eu prise*

de risques ». Se retranchant derrière les propos d'un secouriste, ce journal lui fait dire : « *Se trouver à 13 heures à 2 300 mètres d'altitude en période d'alerte maximum d'avalanches sur une plaque à vent, c'est un suicide*²⁴. » Précisons que s'il avait eu conscience de se trouver sur une plaque à vent, le guide n'y serait évidemment pas passé, que la période n'était pas d'alerte maximum, et enfin que l'effet du soleil un 23 janvier sur une pente d'environ 30 degrés exposée à l'ouest est loin d'être évident.

Autre exemple, *Libération* croit intéressant de noter, « *hasard du calendrier* », que le maire de la station de ski de Saint-Sorlin-d'Arves et le responsable des pistes ont été condamnés le 26 janvier pour leur responsabilité dans la mort sous une avalanche d'une adolescente, l'année précédente : « *Le risque d'avalanche était alors de niveau 4 sur une échelle de 5, comme lors de l'accident de vendredi*²⁵. » L'association paraît utile et de bon sens. Elle relève en fait d'un amalgame trompeur car le journaliste omet de dire que cette avalanche avait eu lieu sur une piste, censée légalement être balisée et sécurisée par des tirs préventifs d'explosifs et tous autres moyens, alors que l'avalanche du Lauzet a eu lieu dans le domaine de la montagne naturelle. En revanche, ce quotidien sera le seul à accorder une large place au constat de terrain réalisé par l'UCPA et au témoignage d'un guide qui relativise les reproches faits à Daniel Forté.

Assez nuancé, *La Croix* place tout de même tout de suite le débat sur le terrain des responsabilités : « *La justice devra déterminer toutes les fautes*²⁶ ». Ce qui suppose qu'il y ait nécessairement des fautes commises pour en arriver à une telle catastrophe.

Les conséquences judiciaires

Pour justifier ses réquisitions de mandat de dépôt, le procureur de la République, Michel Sélariès, a mis en avant trois éléments²⁷ : « *1. la volonté de garantir un bon début d'enquête ; 2. de garantir la sécurité de Daniel Forté ; 3. le retentissement considérable et bien légitime de cette triste affaire.* » Il a été suivi par le juge d'instruction²⁸. On voit bien que les deux premières motivations ne sont guère sérieuses et, pour le troisième élément, combien l'écho médiatique a pu orienter les magistrats dans la décision la plus lourde qu'ils aient à prendre, celle relative à la liberté. On est là dans un phénomène circulaire, car le procureur a contribué à informer et orienter les journalistes (*cf. infra*). C'est la première fois dans une affaire de ce type qu'un juge décide de recourir à la détention provisoire.

Beaucoup d'informations publiées par la presse dans les jours qui ont suivi le drame, et surtout la plupart des interprétations ou des commentaires de cette affaire, se sont révélées erronées. C'est en tout cas ce qui résulte du jugement du tribunal de grande instance de Gap du 13 janvier 2000 et de l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 2 juin 2001. La quasi-totalité des éléments que la presse présentait à charge contre le guide ont été écartés par les magistrats ou portés à sa décharge. On ne pourra pas se satisfaire d'une « vérité judiciaire » qui, dans une matière aussi complexe que les avalanches, n'est pas historiquement exempte d'erreurs. Mais dans ce dossier, les magistrats ont fini par se donner les moyens et la distance pour contredire avec justesse et précisions certaines « vérités médiatiques ».

Les différents points relevés par les magistrats tendent à disculper le guide de l'essentiel des reproches qui lui furent initialement adressés par la presse : l'itinéraire avait été repéré et effectué peu avant le jour dit ; il était adapté à une marche en raquettes pour des adolescents ; aucune norme ne régissait l'organisation d'une sortie en raquettes, et en particulier les moyens d'équipement et de sécurité ; le bulletin d'estimation est utilisé par tous les montagnards à titre d'aide à la décision ; même l'annonce d'un risque maximum (il s'agissait en fait d'un risque fort) d'avalanche n'impose pas l'annulation d'une sortie. D'autres éléments plus locaux pouvaient être pris en considération : le risque zéro n'existe pas en montagne ; la zone n'était pas connue comme avalancheuse et elle n'était pas soumise aux effets du soleil ; le manteau neigeux ne présentait aucun signe perceptible de l'existence de plaques à vent ; le guide est connu pour son grand professionnalisme et il était le leader incontesté de la sortie.

En revanche, les magistrats considèrent que la « *cause certaine de ce terrible accident* », et donc la seule faute involontaire, réside dans la manœuvre imprudente du guide dans les tout derniers instants, car se rendant compte de la présence d'une couche de neige dure, « *qui n'était autre qu'une plaque à vent* », il a marché à deux reprises dessus, provoquant la rupture par surcharge, « *quelques minutes après* ».

Condamnation symbolique

Le guide sera condamné, pour homicides et blessures involontaires, à une peine de deux ans de prison avec sursis et une amende de 8 000 francs ; les trois autres prévenus bénéficiant d'une relaxe. Cette peine est essentiellement symbolique car elle n'est pas assortie d'une interdiction d'exercer ou d'une forte amende. Ni le parquet, ni le prévenu

n'ont fait appel du jugement. Les parties civiles ont donc dû se contenter d'un appel sur les intérêts civils. La cour d'appel a confirmé pleinement les dispositions de première instance. Sans revenir sur la dimension fautive ou pas du comportement du guide, la cour explique les différentes hypothèses techniques du déclenchement. Sur le choix de l'itinéraire, les magistrats évoquent le « *type même du terrain de repli idéal devant une situation avalancheuse bien manquée* », « *le seul point éventuellement dangereux était le court passage raide et déboisé de 40 à 50 mètres de dénivelé pour atteindre l'arête* ». La cour explique aussi que l'absence d'ARVA (appareil de recherche des victimes d'avalanche) était plus difficilement compréhensible, d'autant plus que ces appareils étaient disponibles, mais que c'est justement ce drame qui a permis de prendre conscience de leur utilité dans toute sortie sur neige, y compris en raquettes. En faire une faute pénale serait pour la cour un « anachronisme ».

Six mois après le jugement du tribunal correctionnel de Gap devenu définitif sur le plan pénal, une nouvelle loi changeait considérablement les poursuites contre les délits non-intentionnels. La loi 2000-647 du 10 juillet 2000 modifie le quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal. La responsabilité pénale des « *personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter* » ne peut être retenue que « *s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer* ».

Au moment des faits, aucune réglementation constituant un règlement au sens de l'article 121-3 du code pénal n'a été violé. La faute retenue par les juges du TGI de Gap relevait davantage de la faute simple que de la faute caractérisée. Il est raisonnable de penser que, s'il y avait eu un appel sur l'action publique ou si le guide avait été jugé après juillet 2000, il aurait bénéficié d'une relaxe²⁹, seule sa responsabilité civile restant engagée dans cette hypothèse.

Le procès de la presse

Avec un effet d'entraînement des télévisions vers la presse écrite, on observe dans cette affaire que la plupart des verrous préservant un minimum de présomption d'innocence et de vérification des informations n'ont pas joué. Le traitement de cette affaire par la presse a provoqué beaucoup d'indignation et une véritable rupture dans le milieu

de la montagne. De nombreux colloques et rencontres ont témoigné de ce rejet des informations relatives aux accidents de montagne à cause de l'incohérence de ces informations avec les référents de la montagne, en particulier hivernale.

Le rôle de la presse dans la présentation de ce fait divers doit être étudié dans le contexte plus global de la médiatisation des sports d'hiver qui n'est pas un moyen de prévention des accidents, comme cela a déjà été démontré. Le message binaire des médias généralistes devient même un obstacle à la prévention : « *Les acteurs impliqués dans la gestion des risques tentent de transmettre aux pratiquants les éléments de base de la sécurité qui, bien souvent, s'opposent aux représentations médiatisées n'offrant qu'une vision superficielle des pratiques actuelles, orientées soit vers une banalisation de la prise de risques, soit, à l'inverse, vers sa dramatisation qui s'accompagne inévitablement d'une réduction de phénomènes complexes en une recherche systématique de responsabilités*³⁰. »

Une étude de la présentation des facteurs générateurs de danger dans les sports d'hiver a aussi montré comment la presse se fait généralement le relais du discours dominant en renforçant la polarisation des propos sur les comportements des clients³¹. Le client aguiché par les belles images de poudreuses des prospectus devient vite un hors-la-loi s'il s'aventure à avoir un accident hors des pistes. Cette présentation schématique des enjeux de la sécurité dans les sports d'hiver par les médias empêche une véritable réflexion sur les responsabilités en question : « *Le pratiquant constitue [...] l'élément qui apparaît avec le plus d'évidence pour l'observateur non averti des avancées réalisées en analyse de risques (approche systémique, arbre de causes, retour d'expérience, etc.). Celui-ci peut alors légitimement se satisfaire d'une appréhension "rétrécie" du phénomène accidentel et de la cindynogenèse, qui génère une forme de "circulation circulaire" des variables explicatives des accidents : l'absence d'analyse approfondie pousse à l'appropriation du discours récurrent, laquelle implique à son tour l'absence de réflexivité, etc.* » Cette « *imputation causale* » des accidents centrée sur le client permet aussi « *d'éviter les remises en causes de l'action des partenaires de la sécurité et de relativiser l'utilité d'un autre type de gestion sécuritaire*³² ». Si cette imputation a « glissé » dans ce dossier sur le professionnel, on observe la même absence d'analyse approfondie générant le même phénomène.

Les images des menottes ont provoqué une première prise de conscience dans le public. Ceux qui n'osaient prendre la défense du guide vont commencer à dire leur écœurement après cet épisode dû essentiellement au hasard. Le 12 février 1998, le guide doit comparaître devant la chambre d'accusation de Grenoble pour sa demande de remise

en liberté. Ne connaissant pas la salle d'audience, les gendarmes de Gap traversent une bonne partie du palais de justice en tenant Daniel Forté les mains entravées. Plusieurs télévisions enregistrent la scène qui provoque une réaction d'Elisabeth Guigou. La ministre de la Justice s'appuiera sur l'indécence de ses images pour faire voter une modification de la loi sur la presse interdisant toute image laissant apparaître qu'une personne non jugée portait des menottes, des entraves, ou qu'elle est placée en détention provisoire³³.

Autocritique ou autodéfense ?

Pour la plupart des organes de presse, il n'y a pas de problème « avalanche du Lauzet ». Rares sont ceux qui ont abordé la question du traitement de cette catastrophe par les médias. *Le Monde* du 14 février évoquant « l'existence d'une "faute lourde" commise par le guide » a suscité de nombreuses réactions. Interpellé par une lectrice des Hautes-Alpes après la publication de cette « information sans fondement », le médiateur Thomas Ferenczi précise³⁴ : « Elle oublie que la phrase en question ne faisait que reprendre une déclaration du représentant du parquet et quelle était suivie d'une réponse de l'avocate du prévenu. » Le médiateur concèdera tout de même à un second lecteur : « Il est vrai que cet article, à tort, selon nous, ne citait aucun témoignage à décharge. »

Après avoir publié la tribune d'un guide accusant la presse de méconnaître la montagne, en particulier dans ce drame³⁵, *Libération* donne la parole au chef du service des sports³⁶ qui reproche à ce guide de s'égarer dans une voie « qui repose paresseusement sur une théorie globale, totalitaire », parce qu'il n'a pas fourni d'exemples précis de dérapage. Le journaliste assure en revanche que son journal « a été d'une grande prudence et d'une extrême rigueur » : « Il se trouve qu'à *Libération*, il est des gens qui connaissent (et pratiquent) la montagne (en l'occurrence, il ne s'agit pas de moi), qui l'aiment. Et qui font bien leur métier de journaliste. » Dans l'édition que le chef de service cite en exemple³⁷, on peut pourtant relever une grosse erreur : il y est écrit, sans aucune source, que le nombre de victimes d'avalanches a augmenté depuis 1975. Les statistiques de l'Anena (Association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches) enseignent au contraire que le nombre de morts par avalanche connaît une forte variation interannuelle liée aux conditions nivo-météorologiques, mais surtout une stabilité en valeur absolue et à long terme (30 morts en moyenne par an depuis plus de 30 ans), malgré une très forte augmentation du nombre de pratiquants. L'année la plus noire depuis

que des statistiques sont collectées fut... 1970, avec 57 morts (sources : Sivardière François et Valla François, « Évolution des accidents d'avalanches de 1971 à 1994 », Actes du colloques de Chamonix sur *Les apports de la recherche scientifique à la sécurité neige, glace et avalanche*, Anena-Cemagref éditions, 1995 et Valla François, « Trente années d'accidents d'avalanche en France : Quels enseignements en tirer ? », Actes du colloque de Grenoble *Bilan et perspectives de 30 années de gestion du risque d'avalanche en France*, Anena, 2001). Dans le même article, certes mesuré, le journaliste expliquait que « l'histoire semblait écrite, ou plutôt enregistrée sur un répondeur téléphonique de Météo France », sans préciser l'intérêt et les limites d'un tel bulletin d'estimation du risque.

Six mois après, *France Soir* revient sur les lieux pour souligner « La colère après le deuil³⁸ ». Mais la colère n'est plus celle que l'on imagine : « Au moment du drame, on ne pouvait pas insister, mais aujourd'hui on le martèle : c'est un cas d'école d'erreur journalistique ! », explique le directeur de l'Office du tourisme des Orres. Il ajoute : « Ici, l'acharnement contre le guide a produit un rejet des médias et de la justice. » Ce qui n'empêche pas la même journaliste, dans le même dossier, de faire parler le parent d'une victime d'une « marche au suicide » sur un « itinéraire de haute montagne pour chasseurs alpins ». *Le Figaro* donne la parole à la femme du guide, également six mois après, pour raconter comment les gendarmes sont venus chercher son mari devant les caméras : « Aujourd'hui encore, on a l'impression de vivre un cauchemar. Dans la presse, toutes les informations, les témoignages qui ont été cités vont contre lui. Alors que dans le dossier, il y a des éléments favorables³⁹. »

La formation des journalistes

Ce dossier témoigne de la difficulté des journalistes à appréhender des phénomènes complexes requérant un minimum de connaissance et d'expérience. L'inexpérience entraîne aussi une exploitation maximale des sources jusqu'à l'incompréhension et le contresens. Il est très significatif que les articles comprenant le moins d'erreurs ou d'interprétations hasardeuses aient été rédigés par des journalistes pratiquant la montagne. Tandis que la presse quotidienne régionale est souvent critiquée pour son exploitation outrancière des faits divers, *Le Dauphiné libéré* – qui n'échappe pas toujours à cette critique – est resté l'un des journaux les plus crédibles sur ce dossier. Une étude plus fine serait sans doute révélatrice, même si la connaissance de la montagne n'est pas une garantie de distance et de précision, comme le montrent

les articles de Claude Francillon du *Monde* ou de Charlie Buffet de *Libération*, tous deux amateurs de montagne. Une connaissance approximative peut avoir parfois des effets plus néfastes qu'une méconnaissance totale.

Suite à ce drame, le syndicat des guides a tenté de faire œuvre de pédagogie en invitant les journalistes à découvrir la montagne pour mieux en rendre compte. Il a organisé des journées spéciales et invité des dizaines de journalistes, mais sans grand succès, seuls les journalistes régionaux faisant le déplacement.

La stratégie du silence

Avocate du Syndicat national des guides de montagne (SNGM) depuis une vingtaine d'années, Nelly Sélon a répondu par fax à toutes les demandes d'entretien : « *Monsieur Forté et moi-même avons choisi de ne nous exprimer dans aucun média pendant toute la durée de l'instruction* » Elle fera quelques entorses à cette règle devant les caméras, notamment à l'issue de l'audience puis de la décision de la chambre d'accusation sur la détention provisoire. Le syndicat des guides s'en est tenu à de rares communiqués de presse.

Peu avant le procès, quatre voix qui comptent dans le milieu de la montagne (le président du syndicat des guides, celui du Club alpin français, celui de la Fédération française de la montagne et de l'escalade et celui du Groupe de haute montagne) ont publié un communiqué pour dire leur compassion aux familles des victimes, exprimer leur soutien au guide et indiquer qu'ils s'abstiendraient de tout commentaire sur les circonstances de l'accident et le déroulement du procès.

Ce souci de dignité⁴⁰ et cette stratégie ont permis d'éviter les affrontements médiatiques devenus traditionnels en matière des affaires judiciaires. Le procès public se tenant devant les caméras dans la salle des pas perdus n'a d'ailleurs souvent pas grand-chose à voir avec celui qui se déroule dans la salle d'audience. Sans pouvoir mesurer son effet sur les magistrats du siège, il paraît raisonnable de penser que cette stratégie ne les a pas influencés négativement. En revanche, elle a laissé le champ médiatique libre à l'accusation. Les journalistes de bonne foi n'ont pas pu avoir facilement des contrepoints aux informations dont ils pouvaient disposer.

Dans beaucoup de ces dérapages, il est difficile de faire la part des choses entre la responsabilité de l'émetteur des informations, incontestables sur plusieurs points, et les problèmes de compréhension

et de restitution par le journaliste (ou même la responsabilité de ce dernier). Dans certains reportages à la télévision, le lancement des interviews biaise totalement leur contenu et révèle un procédé journalistique plus inconscient. Ainsi, le lieutenant Haas du PGHM (Peloton de gendarmerie de haute montagne) de Briançon essaye froidement d'expliquer le drame par la dangerosité du manteau neigeux cette année-là. Mais son interview est perçue comme à charge car précédée par le lancement suivant : « *Les sauveteurs ne comprennent pas pourquoi le groupe a pris un tel risque*⁴¹. » De même, Benoît Duquesne lance un responsable des secouristes CRS : « *Pour les experts, il s'agit alors de dire si oui ou non le drame était prévisible*⁴². » Alors que le CRS, qui n'est ni expert ni enquêteur, se contente d'expliquer la formation des plaques à vent. Un guide ami de Daniel Forté tente d'expliquer que les guides ont une formation solide et que personne ne peut prétendre maîtriser tous les dangers de la montagne. Mais son propos est précédé du commentaire de Denis Brunetti⁴³ : « *Les causes techniques de l'avalanche étant connues, les professionnels de la montagne et surtout les guides expérimentés sont atterrés sur [sic] l'épouvantable erreur de leur confrère, tout en restant prudents avant de l'accabler.* » Le même guide a expliqué à *Libération* qu'il avait skié hors-pistes toute la journée « *en toute sécurité* »⁴⁴ et que l'itinéraire de Forté « *pouvait être considéré comme sûr* ».

On peut noter l'absence de distance critique vis-à-vis des émetteurs d'information et la faiblesse des moyens que se donnent les rédactions pour objectiver les éléments à charge. Sur la centaine de journalistes à avoir traité de ce dossier, aucun n'a pris la peine de refaire l'itinéraire dans les jours suivants. Au moment du procès, le chroniqueur judiciaire de France Inter, Christian Bilner, prendra cette peine et témoignera au micro de son changement de perception à partir de ce moment-là.

On sait que la logique de l'immédiat, du temps réel, accentuée par les effets de la concurrence, pousse les journalistes à la recherche du discours d'acteurs, sans grande prise de distance. C'est encore plus vrai lorsqu'un interlocuteur de référence généralement discret devient bavard. Pour les journalistes, le procureur est la source officielle et principale dans les affaires pénales. C'est auprès de lui qu'ils vérifient des informations recueillies de différentes manières. Pour le représentant du ministère public, le code de procédure pénale a prévu ce rôle, tout en l'encadrant⁴⁵. De fait, le procureur tout comme les avocats des parties ne sont pas tenus au secret de l'instruction.

En déplacement ce jour-là à proximité du site, le procureur de la République de Gap, Michel Sélariès, fut très tôt sur les lieux et fut légitimement bouleversé par l'horreur du drame. Son réquisitoire

définitif tout comme ses propos lors de l'audience témoignent tant de son émotion que de sa profonde ignorance du milieu montagnard. Il n'a d'ailleurs pas demandé d'expertise et il a balayé rapidement celle produite par la défense. Il ne fait pas mystère que ce personnage clef a largement orienté la presse vers la « présomption de culpabilité » du guide, ne serait-ce qu'en distillant des informations sur la procédure. Les télévisions publiques⁴⁶ ont ainsi annoncé une possible garde à vue du guide dès le samedi midi, alors que celle-ci ne commencera que le dimanche, et des mises en examen dès le samedi soir, alors qu'une information judiciaire ne sera ouverte que le lundi matin.

Le poids du représentant de l'accusation est traditionnellement fort dans la première phase d'une enquête, c'est encore plus vrai lorsque la défense ne veut pas ou ne peut pas apporter d'éléments de contradiction. La seule manière de permettre une information précise et contradictoire de la presse et du public dans une affaire à l'instruction serait d'ouvrir une fenêtre pendant celle-ci, notamment lors des audiences devant la chambre d'instruction⁴⁷.

Dans cette affaire, l'opinion du grand public s'est nécessairement forgée dès les premiers jours. Même si elle a pu évoluer au moment du procès, elle a été renvoyée longtemps aux familles de victimes, elles-mêmes particulièrement à l'écoute des médias sur leur drame. La conviction d'une responsabilité écrasante du guide s'est fixée durablement dans leur esprit, en l'absence d'autres éclairages avant l'audience du TGI.

Les adolescents survivants et les familles des victimes n'ont pas pu comprendre la « clémence » du tribunal dont les considérations « visent à exempter de leurs responsabilités les adultes concepteurs et accompagnateurs de l'ascension pour ne retenir, et encore, qu'une négligence du dernier moment du guide Forté⁴⁸ ». Pendant deux ans, tout leur avait laissé penser que d'énormes fautes avaient été commises.

Conclusion

La justification, par les journalistes, de l'usage du fait divers passe généralement par sa valeur de témoignage sur l'évolution d'une société ou par sa dimension exemplaire, donc éclairante, sur la bonne conduite à tenir. Mais comme le note Dominique Poizat⁴⁹ : « L'ambiguïté souvent entretenue par la médiatisation des accidents, quand il ne s'agit pas de l'obsolescence et de l'inexactitude des informations diffusées, peut renforcer des attitudes inadaptées aux référents montagnards et à ceux des sports d'hiver chez les pratiquants peu autonomes dans la gestion des risques »

Le même auteur remarque également à l'issue d'une longue enquête de terrain : « Les pratiquants les plus critiques vis-à-vis de la médiatisation des accidents sont proportionnellement beaucoup plus nombreux à adopter des comportements d'ordre général mieux adaptés à une gestion autonome des risques et, simultanément, à ne pas respecter les règles comportementales objectives. »

Dans le monde de la montagne, plusieurs leçons ont été tirées après ce drame. Il est apparu de manière dramatique que l'activité « raquettes » n'était pas transposable à celle de la randonnée pédestre, car le terrain enneigé présente des risques spécifiques qui requièrent une formation et des moyens de sécurité particuliers. L'organisation des secours n'est pas allée sans difficultés⁵⁰. Alors que l'alerte a été enregistrée à 13h30, les premiers secouristes CRS ne sont arrivés qu'à 14h19 sur les lieux. Ce délai n'est pas incompréhensible, il aurait pu conduire à rappeler qu'en matière d'avalanche, les randonneurs ne doivent pas compter sur les secours extérieurs, car ils arriveront nécessairement après le quart d'heure de survie réaliste. C'est pourquoi les moyens autonomes de secours (comme par exemple l'Appareil de recherche des victimes d'avalanche) sont indispensables, mais pas suffisants.

Cette catastrophe a conduit également à se rendre compte que la forêt n'offre qu'un abri relatif, voire illusoire, face aux avalanches. Elle a aussi démontré que le risque humain n'est pas seulement la probabilité qu'un accident survienne. Il est le produit de cette éventualité par les conséquences potentielles de celles-ci. Et qu'il est donc indispensable d'évoluer sur la neige en petits groupes et en respectant de grandes distances entre les membres du groupe.

Il est significatif qu'aucun de ces éléments ou presque n'ait été repris par la presse généraliste, ni au moment du drame, ni au moment du procès, ni au moment du jugement. C'est pourtant auprès du grand public qu'une bonne information sur la montagne est le plus difficile à transmettre. Ce n'est qu'en touchant le grand public que la prévention – déjà relativement efficace pour un public spécialisé – pourra encore progresser. Faute d'une remise en question de son mode de fonctionnement, cette presse généraliste risque de demeurer un obstacle à la prévention par l'information en matière d'accidents de montagne ■

Notes

1. En tenant hors du champ d'étude la presse et les journalistes spécialisés sur la montagne, dont l'auteur de cet article : Descamps Philippe (1998), « Retour sur le drame de la crête du Lauzet », *Montagnes Magazine*, mars 98.
2. Tels qu'identifiés par Roland Barthes (1964), *Essais critiques*, Paris.

L'AVALANCHE DE LA CRÊTE DU LAUZET : LA MÉCANIQUE D'UN LYNCHAGE...

3. Lacour Laurence (1993), *Le bûcher des innocents*, Paris, Plon.
4. Terme du journaliste Jean-Claude Guillebaud repris et développé par Charles Conte dans « Le lynchage médiatique », *Panoramiques*, n°35, Corlet et Marianne (co-éd.), 1998. Si le concept est immédiatement évocateur, certaines des illustrations qu'en donne cette revue sont discutables.
5. Le serveur minitel de l'AFP (08 36 29 36 19) recense 15 dépêches le 23 janvier 1998.
6. C'est le cas de plusieurs radios et de France 3, le 23 janvier. À plusieurs reprises, et ce soir-là, des élus ou des journalistes ont évoqué l'irresponsabilité de skieurs hors-piste mettant en péril d'autres skieurs évoluant tranquillement sur les pistes, alors que le cas (possible) ne s'est jamais produit, selon l'Association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches.
7. Avec souvent une accentuation tonique comme Claire Chazal, TF1, le 20h00, 24 janvier 1998.
8. « Réquisitoire définitif de non-lieu partiel et de renvoi devant le tribunal correctionnel » du procureur Michel Sélariès, 17 mai 1999. Avec l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, ces deux documents sont soumis au secret de l'instruction, mais les journalistes en obtiennent généralement une copie.
9. *Le Dauphiné libéré*, 27 janvier 1998.
10. France 3, le « 19-20 », 23 janvier 1998.
11. France 2, le « 20h00 », 23 janvier 1998.
12. TF1, le « 20h00 », 24 janvier 1998.
13. Entretien avec le chef de cabinet du préfet.
14. France 2, le « 13h00 », 24 janvier 1998.
15. Cité par *Le Dauphiné libéré* du 28 janvier 1998.
16. *France Soir*, 26 janvier 1998.
17. *France Soir*, 27 janvier 1998.
18. France 3, le « 19-20 », 24 janvier 1998.
19. *France Soir*, 26 janvier 1998.
20. *Le Parisien*, 27 janvier 1998.
21. Fritsch Laurence, « L'imprudence les a tués », *France Soir*, 26 janvier 1998.
22. Pueyo Serge, « Les risques étaient prévisibles » *Le Figaro*, 24 janvier 1998.
23. *Le Monde*, 25 janvier 1998.
24. Francillon Claude, « Le guide qui accompagnait le groupe des Orres a été placé en garde à vue », *Le Monde* du 27 janvier 1998.
25. *Libération*, 27 janvier 1998.
26. *La Croix*, 27 janvier 1998.
27. Entretien avec l'auteur, 29 janvier 1998.

28. En 1998, le juge d'instruction était seul à décider de la détention provisoire, tâche confiée aujourd'hui au « juge des libertés ».
29. Comme l'institutrice en a bénéficié dans l'affaire du Drac.
30. Poizat Dominique (2001), *Les enjeux de l'information dans la prévention des accidents liés à la pratique des sports d'hiver*, thèse pour l'obtention du doctorat en sciences de la Communication de Grenoble III-Stendhal.
31. Soulé Bastien (2001), *La sécurité des pratiquants de sports d'hiver*, thèse pour l'obtention du doctorat en Staps de Paris XI-Orsay.
32. Soulé, *idem*.
33. Nouvel article 35 *ter* de la loi du 29 juillet 1881, qui laisse penser que l'image d'une réalité serait plus dérangeante que la réalité elle-même.
34. Ferenczi Thomas, « La loi du soupçon », *Le Monde*, 2 mars 1998.
35. Ducroz Denis, « Journalisme hors piste », *Libération*, 23 février 1998.
36. Chemin Michel, « C'est qui LA presse... », *Libération*, 24 février 1998.
37. Buffet Charlie, « Météo France annonçait «un risque fort» », *Libération*, 26 janvier 1998.
38. Guernalec Gaëlle, *France Soir*, 4 août 98.
39. Pueyo Serge, « Le calvaire d'un présumé coupable », *Le Figaro*, 6 septembre 1998.
40. Tout le monde n'a pas résisté à l'attrait des caméras. Sur France 2, le 24 janvier 1998, on a pu ainsi voir et entendre Bernard Kouchner, ministre de la Santé, répondre à une sollicitation pour dire : « *Le malheur est tel. Qu'est-ce qu'on peut dire ? Qu'il faut prier, pour ceux qui le veulent, qui le savent, beaucoup ont prié. Qu'il faut pleurer ? Beaucoup ont pleuré. Tous ont pleuré, nous aussi. Il faut se taire...* »
41. France 3, le « 19-20 », 23 janvier 1998.
42. France 2, le « 13h00 », 24 janvier 1998.
43. TF1, le « 20h00 », 24 janvier 1998.
44. *Libération*, 26 janvier 1998.
45. L'article 11 du code de procédure pénale indique que la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète jusqu'à un certain point : « *Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause.* »
46. France 2, le « 13h00 », et France 3, le « 19-20 », 24 janvier 1998.
47. Ce n'est possible que lorsque la personne mise en examen le demande expressément.
48. Communiqué de presse de l'association Aval 98, qui présente sa version des faits et commente les décisions de justice sur son site : www.aval98.asso.fr.
49. Poizat Dominique, *op. cit.*
50. Le lieutenant du PGHM relèvera que les CRS furent « vite débordés par l'événement », Jean Beveraggi, « Analyse... sur fond de polémique », *Le Dauphiné libéré*, 4 février 1998.

L'AVALANCHE DE LA CRÊTE DU LAUZET : LA MÉCANIQUE D'UN LYNCHAGE...